

SEANCE DU 30 août 2012

Présents : MM. REMY Eugène, Bourgmestre-Président ; SARTO Jules, DELFORGE Yves, BOUSSIFET Claude, RUTH Jacques, MAQUILLE Arnaud, Echevins ; PHILIPPOT-VAN BEVER Fabienne, Présidente du CPAS ; LAMBOT Philippe, RECLOUX Karinne, HENRY Marcel, JOLY Robert, FAUCHET Didier, JANSSENS Michel, LEGLISE Françoise, BLAIMONT Jean, DONNET Nathalie, VANDER WEYDEN Luc, PREUMONT Guy, WAUTHY Michaël, DE ROOVER Pierre, MARTINET Laurence, Conseillers ; MEYS Aurore, Secrétaire f.f.

OBJET : **Taxe inhumations, dispersions des cendres et mises en columbarium. – ART. BUDGETAIRE 040/363/10.**

Le Conseil Communal,

- Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;
 - Vu les articles L3321-1 à L3321-12 du Livre 3, Titre 2, chapitre unique, relatifs à l'établissement et au recouvrement des taxes communales et provinciales ;
 - Vu la loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales,
 - Vu la loi du 23 mars 1999 relative à l'organisation judiciaire en matière fiscale ;
 - Vu les dispositions du titre VII, chapitre 1^{er}, 3, 4, 7 à 10 ainsi que les articles 355, 356 et 357 du Code des Impôts sur les revenus 1992 (C.I.R. 92) ;
 - Vu les articles 126 à 175 de l'Arrêté royal d'exécution du C.I.R. 92.
 - Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;
 - Vu la circulaire du 10 mai 2000 du Ministre de l'Intérieur déterminant la procédure devant le collège communal en matière de réclamation contre une imposition communale ;
 - Vu le Code judiciaire ;
 - Vu la loi du 21 avril 2007 relative à la répétibilité des honoraires et des frais d'avocat ;
 - Vu l'article L1232-16 du code de la démocratie locale et de la décentralisation prévoyant deux modes de sépultures : l'inhumation et la dispersion ou la conservation des cendres après crémation ;
 - Attendu que l'article L1232-2 §5 du CDLD tel que modifié par le décret du 6 mars 2009 relatif aux funérailles et sépultures, recommande la gratuité pour l'inhumation, la dispersion des cendres et la mise en columbarium pour les indigents, les personnes inscrites dans les registres de la population, le registre des étrangers ou le registre d'attente de la commune ;
 - Vu la circulaire de la Région Wallonne relative à l'élaboration des budgets des communes et des cpas en Région wallonne ;
 - Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;
- Sur proposition du Collège Communal,
après en avoir délibéré, par 20 voix pour,

ARRETE :

Article 1 - Il est établi pour l'exercice **2013** une taxe communale sur :

- l'inhumation des restes mortels incinérés et non incinérés ;
- la dispersion des restes mortels incinérés ;
- le placement des restes mortels incinérés en columbarium ;
- la conservation des restes mortels incinérés.

Article 2 - La taxe est due par la personne qui demande l'autorisation de l'inhumation, de la dispersion des cendres, de la mise en columbarium ou de la conservation des restes mortels incinérés. Elle est payable au comptant contre remise d'une preuve de paiement au moment de la demande de l'inhumation, de la dispersion des cendres, du placement en columbarium ou de la conservation des restes mortels incinérés.

Article 3 - La taxe est fixée à :

- **250,00 €** par inhumation, dispersion des cendres, placement en columbarium ou conservation des restes mortels incinérés, pour les personnes qui ne sont pas inscrites dans les registres de la population, le registre des étrangers ou le registre d'attente de la commune.
- Gratuité pour les enfants de moins de douze ans.
- Ne sont pas visés : les indigents, les personnes inscrites dans les registres de la population, le registre des étrangers ou le registre d'attente de la commune.

Article 4 - La présente délibération sera transmise simultanément au Collège Provincial du Conseil Provincial de Namur et au Gouvernement wallon.

Par le Conseil,


Le Secrétaire f.f.
(s) A. MEYS

Le Président,
(s) E. REMY

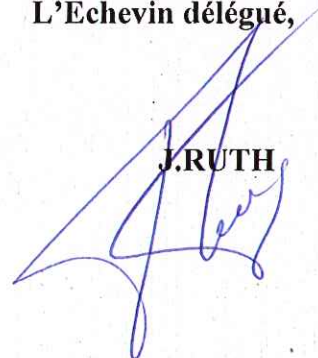
Pour extrait conforme,
Mettet, le 03 septembre 2012.

Le Secrétaire Communal f.f.

Pour le Bourgmestre,
L'Echevin délégué,


A. MEYS




J. RUTH